

SYNODE DU 14 DECEMBRE 2011

A. VALIDATION D'ELECTIONS COMPLEMENTAIRES

Le Synode a validé les élections ci-après :

a) **Elections complémentaires :**

Commission d'examen de la gestion :

Florian Bille, pasteur

Conseil du Fonds immobilier :

Pierre Denis, membre laïc

B. RAPPORTS ET RESOLUTIONS

a) **Rapport du Conseil synodal concernant le budget 2012**

RESOLUTION 164-A

Le Synode adopte le budget 2012 présenté.

b) **Rapport du Conseil synodal concernant le CSP**

RESOLUTION 164-B

Le Synode prend acte de la décision finalisée du versement d'un montant de Fr. 200'000.- au CSP pour l'année 2011.

RESOLUTION 164-C

Le Synode charge le Conseil synodal de revenir en juin 2012 avec un rapport « précisant la conception de la collaboration et du soutien financier entre l'EREN et le CSP » (citation de la résolution 162-I) incluant la participation des paroisses et celle de l'Etat en ce qui concerne le soutien au CSP.

c) **Rapport concernant le changement constitutionnel relatif à la réorganisation du Conseil synodal**

RESOLUTION 164-D

Le Synode demande, en deuxième lecture, les modifications suivantes des articles 32 et 35 de la Constitution :

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<p style="text-align: center;">Art 32</p> <p>Le Conseil synodal se compose de neuf membres, dont 4 pasteurs ou diacres, nommés pour 4 ans par le Synode. Un seul permanent laïc peut être élu à la place d'un pasteur ou diacre.</p> <p>Le président du Conseil synodal est un pasteur et il exerce cette charge à plein temps. La durée de son mandat est fixée par le Règlement général.</p> <p>Les incompatibilités sont fixées par le Règlement général.</p>	<p style="text-align: center;">Art 32</p> <p>Le Conseil synodal est formé de cinq membres, nommés par le Synode pour une durée de quatre ans. Sa composition est fixée dans le Règlement général.</p> <p style="text-align: center;">Inchangé</p> <p style="text-align: center;">Inchangé</p>

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<p style="text-align: center;">Art 35</p> <p>Le Conseil synodal nomme le secrétaire général ; il fixe ses attributions. Il nomme le personnel de l'administration.</p>	<p style="text-align: center;">Art 35</p> <p>Le Conseil synodal nomme les titulaires des postes cantonaux.</p>

RESOLUTION 164-E

Le Synode décide de modifier le Règlement général de la manière suivante :

Texte actuel (voté en juin 2011)	Nouveau texte proposé
<p style="text-align: center;">Art. 322</p> <p>Le secrétaire général est chargé de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • proposer au Conseil synodal toute mesure visant à améliorer les secteurs relevant de sa responsabilité. • la responsabilité de la gestion des finances (suivi des comptes, préparation du budget), de la gestion immobilière et du secrétariat. • la conduite du personnel du secrétariat général, dans le cadre d'une politique des ressources humaines décidée par le Conseil synodal 	<p style="text-align: center;">Art. 322</p> <p>Le secrétaire général est chargé de :</p> <p style="text-align: center;">Inchangé</p>

<ul style="list-style-type: none"> • la conduite des actions de levée de fonds. <p>Le responsable des ressources humaines est chargé de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • proposer au Conseil synodal une politique des ressources humaines en adéquation avec les valeurs de l'Eglise. • mettre en œuvre la politique des ressources humaines décidée par le Conseil synodal dans les domaines de l'établissement des contrats de travail, la formation et la formation continue des permanents, le suivi des stagiaires, les bilans et évaluations, le suivi des personnes, l'aide aux paroisses pour les repourvues ou les remplacements et toute mesure visant à améliorer les conditions de travail et l'attractivité des fonctions dans l'Eglise. • l'orientation professionnelle des permanents. <p>Le responsable des services cantonaux est chargé de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • proposer au Conseil synodal toute mesure concernant l'évolution des services cantonaux et de leur mission. • établir les liens avec les partenaires de la société civile, en relation étroite avec le Conseil synodal. • la responsabilité des postes dépendant des services cantonaux, sous réserve de compétences attribuées à d'autres organes ou au responsable des ressources humaines. • établir le budget des services cantonaux et suivre leur coût de fonctionnement. <p>Inexistant</p>	<p>Le responsable des ressources humaines est chargé de :</p> <p>Inchangé</p> <p>Le responsable des services cantonaux est chargé de :</p> <p>Inchangé</p> <p>Le responsable de la communication est chargé de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • proposer au Conseil synodal une stratégie globale en matière de communication et la mettre en œuvre. • établir les stratégies de communication liées à des situations particulières. • piloter ou co-piloter les médias internes, sous réserve de compétences déléguées à d'autres organismes ou à des partenaires. • assurer les liens avec la presse. • soutenir les paroisses dans leur communication externe et interne. • soutenir les mesures de levées de fonds.
---	--

d) Rapport du Conseil synodal concernant la couverture des coûts des services d'intérêt public

RESOLUTION 164-F

Le Synode engage les députés à susciter des réflexions dans leurs réseaux, quant au rôle des Eglises reconnues et quant à la reconnaissance par l'Etat de ce rôle.

e) Rapport du Conseil synodal sur les changements réglementaires induits par la réorganisation en services cantonaux

RESOLUTION 164-G

Le Synode demande, en première lecture, la modification suivante des articles 33, 53 et 54 de la Constitution :

Texte actuel Art. 33	Nouveau texte proposé Art. 33
<p>Le Conseil synodal dirige l'activité de l'Eglise et surveille celle des paroisses et des centres cantonaux. Il assure le lien avec les communautés reconnues. Il représente l'Eglise vis-à-vis de l'Etat, des organisations ecclésiastiques et des tiers. Il exerce toutes les attributions qui ne sont pas conférées expressément à un autre organe de l'Eglise. Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs à certains de ses membres ou à des commissions spéciales nommées par lui et responsables envers lui.</p>	<p>Le Conseil synodal dirige l'activité de l'Eglise, en particulier celle des services cantonaux et surveille celle des paroisses. Il assure le lien avec les communautés reconnues. Il représente l'Eglise vis-à-vis de l'Etat, des organisations ecclésiastiques et des tiers. Il exerce toutes les attributions qui ne sont pas conférées expressément à un autre organe de l'Eglise. Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs à certains de ses membres ou à des commissions spéciales nommées par lui et responsables envers lui.</p>

Texte actuel Art. 53	Nouveau texte proposé Art. 53
<p>Les centres cantonaux et les communautés accomplissent également la mission de l'Eglise.</p>	<p>Les services cantonaux et les communautés accomplissent également la mission de l'Eglise.</p>

Texte actuel Art. 54	Nouveau texte proposé Art. 54
<p>Les centres cantonaux permettent à l'Eglise de répondre aux besoins particuliers des hommes et de la société. Ils sont créés par le Synode sur la base d'une demande motivée et présentée par le Conseil synodal.</p>	<p>Les services cantonaux permettent à l'Eglise de répondre aux besoins particuliers des hommes et de la société, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">- en privilégiant les valeurs chrétiennes,- dans un souci d'œcuménisme,- en lien avec les paroisses.

	Ils sont créés par le Synode sur la base d'une demande motivée et présentée par le Conseil synodal.
--	---

RESOLUTION 164-H

Sous réserve de la modification des articles 33, 53 et 54 de la Constitution par l'Assemblée générale de l'Eglise, le Synode décide de modifier les articles 22a, 27, 32, 35, 145i à 145x, 175, 176, 181, 184, 185, 231c et 231k du **Règlement général** :

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<p>Art. 22a</p> <p>Les sessions synodales sont préparées par :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. les Conseils paroissiaux auxquels se joignent les députés de la paroisse qui ne sont pas membres du Conseil et les suppléants. Les députés des communautés se joignent au Conseil paroissial de leur lieu d'insertion; 2. chaque Conseil des centres cantonaux. Les députés de la Faculté de théologie se joignent au Conseil du centre cantonal "Théologie, Education et Formation". 	<p>Art. 22a</p> <p>Les sessions synodales sont préparées par :</p> <p>4- les Conseils paroissiaux auxquels se joignent les députés de la paroisse qui ne sont pas membres du Conseil et les suppléants. Les députés des communautés se joignent au Conseil paroissial de leur lieu d'insertion;</p> <p>Les députés de la Faculté de théologie se joignent au Conseil paroissial de la paroisse de Neuchâtel.</p>
<p>Art.27</p> <p>Le Synode se compose de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - députés paroissiaux laïques - députés paroissiaux ministres - députés paroissiaux permanents laïcs - députés des centres cantonaux - députés des communautés - députés de la Faculté de théologie <p>Les permanents laïcs sont élus sur le quota des ministres.</p> <p>Nul ne peut être candidat dans plusieurs paroisses, centre cantonal ou communauté.</p>	<p>Art. 27</p> <p>Le Synode se compose de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - députés paroissiaux laïques - députés paroissiaux ministres - députés paroissiaux permanents laïcs - députés des communautés - députés de la Faculté de théologie <p>Les permanents laïcs sont élus sur le quota des ministres.</p> <p>Nul ne peut être candidat dans plusieurs paroisses ou communauté.</p>
<p>Art. 32</p> <p>Le Conseil de chaque centre cantonal élit deux de ses membres députés au Synode, un permanent titulaire d'un poste dans le centre et un laïc. Il élit deux suppléants, selon le même principe.</p>	<p>Art. 32</p> <p>Supprimé</p>
<p>Art. 35</p> <p>Le Conseil paroissial intéressé communique la démission, le changement de domicile, le départ ou le décès d'un député au président du synode qui en informe sans retard le Conseil synodal. Le Conseil paroissial désigne parmi les suppléants la personne qui remplacera le député défaillant et en informe le président du Synode. Les centres cantonaux procèdent à une nouvelle élection; les communautés et la Faculté de</p>	<p>Art. 35</p> <p>Le Conseil paroissial intéressé communique la démission, le changement de domicile, le départ ou le décès d'un député au président du Synode qui en informe sans retard le Conseil synodal. Le Conseil paroissial désigne parmi les suppléants la personne qui remplacera le député défaillant et en informe le président du Synode. Les communautés et la Faculté de théologie désignent un remplaçant.</p>

théologie désignent un remplaçant.	
<p>Art. 145i</p> <p>L'article 54 de la Constitution précise le but et le mode de création des centres cantonaux.</p>	<p>Art. 145i</p> <p>L'article 54 de la Constitution précise le but et le mode de création des services cantonaux.</p>
<p>Art. 145j</p> <p>Les centres cantonaux sont dirigés par un Conseil. Les titulaires de postes forment le colloque du centre. En début de législature, le Conseil synodal nomme les membres du Conseil et convoque la première séance.</p>	<p>Art. 145j</p> <p>Les services cantonaux sont dirigés par le responsable des services cantonaux qui répond de leur activité envers le Conseil synodal.</p>
<p>Art. 145k</p> <p>Le Conseil est composé en principe de 8 à 15 membres dont une majorité de laïcs; les titulaires de poste des dits centres ne peuvent dépasser le quart des membres du Conseil. Le Conseil synodal y est représenté par un conseiller avec voix consultative. Le Conseil du centre constitue son bureau en nommant un président laïc, comme vice-président le modérateur ou à défaut un titulaire d'un poste du centre, un secrétaire et un caissier. Le Conseil se réunit sur convocation du président en principe une fois par mois ou lorsque le quart de ses membres le demandent. Les frais de fonctionnement du Conseil sont couverts par la Caisse centrale. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Sauf pour les votations par bulletin, le président ne vote qu'en cas d'égalité des voix. Chaque membre a le droit de faire inscrire son opinion au procès-verbal. Le Conseil collabore avec les permanents ministres et laïcs dans l'exercice du ministère et la mise en œuvre de la mission du centre. Le Conseil du centre peut créer des groupes de travail et leur déléguer certaines tâches. Le Conseil du centre adresse chaque année un rapport d'activités au Conseil synodal</p>	<p>Art. 145k</p> <p>Supprimé</p>
<p>Art. 145l</p> <p>Chaque année, le Conseil présente au Conseil synodal un budget pour approbation</p>	<p>Art. 145l</p> <p>Le budget des services cantonaux fait partie intégrante du budget du Conseil synodal présenté au Synode.</p>
<p>Art. 145m</p> <p>Le centre cantonal " Théologie, Education et Formation" a pour mission de mener une recherche prospective pour mettre en œuvre, au service de l'EREN, le débat théologique, l'éducation chrétienne et la formation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en inspirant, suscitant et portant une réflexion théologique et des prises de position sur les questions contemporaines dans une perspective d'éthique et de valeurs 	<p>Art. 145m</p> <p>Le service cantonal "Formation" a pour mission de former et soutenir les paroisses et les autres acteurs de l'Eglise dans l'accomplissement de leur activité. Dans le cadre de sa mission d'intérêt général, il développe des offres de formation à l'attention d'un large public.</p>

<p>chrétiennes, dans l'esprit de la Réforme;</p> <ul style="list-style-type: none"> - en veillant à ce que soit assuré l'enseignement de la catéchèse, de l'éthique et des valeurs chrétiennes dans le canton et en prenant toutes les initiatives propres à l'éducation chrétienne des enfants, des adolescents et des jeunes dans le canton; - en formant et en accompagnant, au niveau cantonal et paroissial, les personnes qui s'engagent au service de l'EREN. 	
<p style="text-align: center;">Art. 145n</p> <p>Le centre cantonal " Théologie, Education et Formation" est notamment responsable sur le plan général de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - mener une réflexion d'analyse et de prospective relative à sa mission; - de favoriser les collaborations œcuméniques dans les tâches qui le concernent; - de proposer de la documentation et du matériel pédagogiques, en tenant compte de l'offre romande. <p>Il accomplit des tâches particulières :</p> <ul style="list-style-type: none"> - concernant la théologie, le centre stimule une réflexion théologique pertinente par rapport à la société actuelle, il offre un lieu de dialogue et d'échange au sein de l'EREN et pour les cercles les plus larges de la société et réalise des mandats concernant des prises de positions éthiques et théologiques que lui confient le Conseil synodal et le Synode. Il maintient des liens avec les institutions et différents réseaux, comme la Faculté de théologie de Neuchâtel et de Suisse Romande, le Département Etudes de la FEPS (Théologie et Institut d'éthique sociale); - concernant l'éducation chrétienne, le centre prend toutes les initiatives propres à l'éducation chrétienne des enfants et adolescents; il veille au suivi de cette éducation chrétienne dans le canton, sachant que cette dernière est organisée sous la responsabilité des Conseils paroissiaux; il assume un devoir de surveillance de l'éducation chrétienne, il fournit des directives et des suggestions pour les programmes et l'organisation des cultes de l'enfance et des adolescents, en tenant compte de l'offre romande; - concernant la formation, le centre forme prioritairement au service chrétien les membres actifs de l'Eglise et ceux qui souhaitent s'engager au niveau cantonal et paroissial, il collabore avec les centres cantonaux, il coordonne les formations en tenant compte de l'offre romande (CER), il stimule la collaboration à l'intérieur de l'EREN, avec les Eglises sœurs et la société civile. 	<p style="text-align: center;">Art. 145n</p> <p>Le service cantonal "Formation" est notamment responsable de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - élaborer et coordonner la formation des catéchètes, des moniteurs et des bénévoles, - soutenir les activités enfance et jeunesse, - créer dans les écoles et université un espace de disponibilité, - proposer un enseignement des bases théologiques à l'attention des laïques, - élaborer les formations d'adultes et d'acteurs de l'Eglise, - préparer les dossiers théologiques du Conseil synodal, - être le relais des prises de positions de l'EREN dans le domaine de la catéchèse, - stimuler l'animation dans les paroisses et encourager leur collaboration, - animer les différentes plateformes, - entretenir les liens avec des institutions extérieures, les différents réseaux et communautés. - animer la commission.
<p style="text-align: center;">Art. 145o</p> <p>Le Conseil du centre est composé notamment de représentants paroissiaux de la catéchèse et de la formation d'adulte, d'un membre du Collège du Louverain, d'un représentant de l'aumônerie spécialisée, d'un représentant du Centre œcuménique de catéchèse (COC), de personnes ayant des compétences spécifiques liées à la mission du centre dont au moins un docteur en théologie, de titulaires de postes du dit centre, dont le modérateur et d'un conseiller synodal</p>	<p style="text-align: center;">Art. 145o</p> <p style="text-align: center;">Supprimé</p>

avec voix consultative.	
<p style="text-align: center;">Art. 145p</p> <p>Le Colloque du centre est composé de l'agent cantonal d'éducation chrétienne, du permanent au Centre Œcuménique de Catéchèse, des aumôniers de jeunesse, des écoles supérieures et des étudiants, de l'aumônier spécialisé, des formateurs d'adultes, du directeur et de l'animateur du Louverain.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 145p</p> <p style="text-align: center;">Supprimé</p>
<p style="text-align: center;">Art. 145q</p> <p>Le centre cantonal "Diaconie et Entraide" a pour mission de stimuler le témoignage de la foi de l'Eglise, des paroisses et de ses membres par les actes et le service, ici et dans le monde entier.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 145q</p> <p>Le service cantonal "Diaconie" a pour mission de témoigner, ici et au loin, de l'Évangile en paroles et en actes, auprès de personnes en situation de fragilité.</p>
<p style="text-align: center;">Art. 145r</p> <p>Le centre cantonal "Diaconie et Entraide" est notamment responsable :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'assurer une présence dans les lieux d'exclusion; - de mener une réflexion prospective dans le domaine social; - de soutenir la diaconie de proximité dans les paroisses; - de sensibiliser à l'action missionnaire des Eglises au niveau local et cantonal; - de concrétiser localement la politique de développement des œuvres de mission et d'entraide; - de coordonner les actions cantonales de diaconie et d'entraide. <p>Le Conseil du centre propose au Synode l'élection de la délégation au Synode missionnaire du DM Echange et Mission.</p> <p>Il propose à l'intention du Synode une cible financière cantonale Terre Nouvelle et évangélisation.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 145r</p> <p>Le service cantonal "Diaconie" est notamment responsable de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aller rencontrer les personnes en situation de vie fragilisée - assumer la responsabilité de la plate-forme de diaconie de proximité, - conscientiser l'Eglise à des problèmes sociaux locaux, - stimuler et encourager, accompagner les actions et les projets des paroisses, - sensibiliser les acteurs d'Eglise et stimuler la réflexion théologique dans le domaine Terre Nouvelle. - Susciter des réflexions et des actions concertées avec le Centre Social Protestant.
<p style="text-align: center;">Art. 145s</p> <p>Le Conseil du centre est notamment composé de représentants paroissiaux issus des centres d'activités "Diaconie et Entraide", d'un membre du Conseil de Fondation de la Maison de Champréveyres, d'un membre du comité du Centre social protestant, de titulaires de postes du dit centre, d'un conseiller synodal avec voix consultative.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 145s</p> <p style="text-align: center;">Supprimé</p>
<p style="text-align: center;">Art. 145t</p> <p>Le Colloque du centre est composé de l'animateur Terre Nouvelle, du directeur de la Maison de Champréveyres et du directeur du Centre social protestant.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 145t</p> <p style="text-align: center;">Supprimé</p>

<p style="text-align: center;">Art. 145u</p> <p>Le centre cantonal "Aumôneries" a pour mission de témoigner de la présence du Christ par la Parole et les actes en accompagnant des personnes pouvant se sentir mises en marge de la société, de créer des ponts entre ces personnes et les communautés paroissiales et de donner à cette mission particulière de l'Eglise une identité marquée.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 145u</p> <p>Le service cantonal "Aumônerie" a pour mission de témoigner de l'Evangile en paroles et en actes auprès de personnes résidant de manière temporaire ou durable dans un établissement de soins ou une institution sociale.</p>
<p style="text-align: center;">Art. 145v</p> <p>Le centre a la responsabilité notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'assurer la présence de l'EREN dans les établissements de soins, de détention et dans la communauté des sourds et malentendants; - de mener une réflexion prospective sur l'aumônerie; - de coordonner les aumôneries sur le plan cantonal; - de développer les relations entre les aumôneries et les paroisses; - d'entretenir des relations avec les directions d'hôpitaux en concertation avec le Conseil synodal; - de veiller à l'aspect œcuménique de cet engagement; - de veiller à la constitution de groupes de visiteurs formés pour cet engagement. 	<p style="text-align: center;">Art. 145v</p> <p>Le service cantonal "Aumônerie" est notamment responsable d' :</p> <ul style="list-style-type: none"> - assurer la présence de l'EREN dans les établissements de soins physiques et psychiques, dans les homes et les institutions sociales. - offrir une vie culturelle adaptée et en faciliter la participation - offrir une attention et une disponibilité particulières aux proches et aux soignants, - éveiller et valoriser les ressources spirituelles de chacun.
<p style="text-align: center;">Art. 145w</p> <p>Le Conseil du centre est composé notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> - de titulaires de postes du centre, de laïcs impliqués dans les aumôneries - des hôpitaux physiques, - des hôpitaux psychiques, - des établissements de détention, - des sourds et malentendants; - de professionnels de la santé, d'un membre du comité de la Fondation de La Rochelle, ainsi que, avec voix consultative, d'un conseiller synodal et d'un représentant de la Pastorale catholique de la santé. 	<p style="text-align: center;">Art. 145w</p> <p style="text-align: center;">Supprimé</p>
<p style="text-align: center;">Art. 145x</p> <p>Le Colloque du centre est composé des titulaires des aumôneries. Le directeur de la Fondation La Rochelle y est invité régulièrement pour maintenir les liens.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 145x</p> <p>Les permanents des services cantonaux se regroupent en colloques placés sous l'égide du responsable des services cantonaux.</p>
<p style="text-align: center;">Art. 175</p> <p>L'organe concerné établit le profil des postes vacants qu'il soumet au Conseil synodal pour approbation. Celui-ci les signale par une publication dans les médias de l'Eglise. Les personnes disposées à occuper le poste vacant adressent leur candidature (postulation circonstanciée) au président du Conseil synodal qui la transmet au Conseil ou Comité concerné.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 175</p> <p>Le responsable des services cantonaux établit le profil des postes vacants qu'il soumet au Conseil synodal pour approbation. Celui-ci les signale par une publication dans les médias de l'Eglise. Les personnes disposées à occuper le poste vacant adressent leur candidature (postulation circonstanciée) au président du Conseil synodal.</p>
<p style="text-align: center;">Art. 176</p> <p>Les propositions de nomination sont faites au Conseil synodal par les Conseils ou Comités des institutions et ministères</p>	<p style="text-align: center;">Art. 176</p> <p>Les propositions de nomination sont faites au Conseil synodal par le responsable des services cantonaux.</p>

cantonaux.	
<p style="text-align: center;">Art. 181</p> <p>Les Conseils ou Comités établissent un cahier des charges pour les permanents ministres ou laïcs chargés de tâches cantonales.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 181</p> <p>Le responsable des services cantonaux établit un cahier des charges pour les permanents ministres ou laïcs chargés de tâches cantonales.</p>
<p style="text-align: center;">Art. 184</p> <p>Les permanents ministres et laïcs ont droit, chaque année de service, à six semaines de vacances, sept semaines dès l'âge de 50 ans. La planification des vacances est de la responsabilité des Conseils paroissiaux, respectivement des Conseils ou Comités responsables postes concernés, en collaboration avec les titulaires. Cette planification s'effectue durant le premier trimestre de l'année civile en cours et tient compte des besoins des paroisses et de l'organe concerné.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 184</p> <p>Les permanents ministres et laïcs ont droit, chaque année de service, à six semaines de vacances, sept semaines dès l'âge de 50 ans. La planification des vacances est de la responsabilité des Conseils paroissiaux, respectivement du responsable des services cantonaux pour les postes qui le concernent, en collaboration avec les titulaires. Cette planification s'effectue durant le premier trimestre de l'année civile en cours et tient compte des besoins des paroisses et de l'organe concerné.</p>
<p style="text-align: center;">Art. 185</p> <p>Les remplacements des permanents ministres et laïcs en vacances s'organisent sur le plan paroissial, respectivement des centres cantonaux. En cas d'impossibilité, les demandes doivent être adressées au Conseil synodal au plus tard jusqu'au 31 mars de l'année en cours. Dans toute la mesure du possible, les remplacements des permanents ministres et laïcs malades s'organisent sur le plan paroissial, respectivement des centres cantonaux.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 185</p> <p>Les remplacements des permanents ministres et laïcs en vacances s'organisent sur le plan paroissial, respectivement des services cantonaux. En cas d'impossibilité, les demandes doivent être adressées au responsable des ressources humaines, respectivement au responsable des services cantonaux, au plus tard jusqu'au 31 mars de l'année en cours. Dans toute la mesure du possible, les remplacements des permanents ministres et laïcs malades s'organisent sur le plan paroissial, respectivement des services cantonaux.</p>
<p style="text-align: center;">Art. 231c</p> <p>Les ministres et les moniteurs suivent en principe le programme proposé par le Centre cantonal "Théologie, Education et Formation".</p>	<p style="text-align: center;">Art. 231c</p> <p>Les ministres et les moniteurs suivent en principe le programme proposé par le service cantonal "Formation".</p>
<p style="text-align: center;">Art. 231k</p> <p>En principe, les enseignants utilisent les manuels recommandés par le Conseil synodal et se conforment au programme établi par le Centre cantonal "Théologie, Education et Formation".</p>	<p style="text-align: center;">Art. 231k</p> <p>En principe, les enseignants utilisent les manuels recommandés par le Conseil synodal et se conforment au programme établi par le service cantonal "Formation".</p>